

N° 428

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
relatif au contrôle de la circulation des sucres.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (6^e législ.) : 1034, 1135, 1185 et in-8° 193.

Sucres. — Fraude - Vins.

PROJET DE LOI

Article premier.

Quiconque transporte une quantité de sucres, quelle qu'en soit la nature, égale ou supérieure à 25 kilogrammes, est tenu de présenter, à toute réquisition des agents qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, un document comportant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le lieu d'enlèvement, la date et l'heure du début du transport, la quantité de sucres transportée et toutes précisions relatives au mode de transport. L'expéditeur est tenu de conserver un double du document ainsi établi.

A l'arrivée à destination, la personne qui entre en possession des sucres précise, sur le document défini au premier alinéa du présent article, le lieu, avec l'adresse complète, où la marchandise a été déchargée, mentionne la date et l'heure où elle en a pris livraison et appose sa signature sur ce document. Elle reçoit copie du document ainsi complété.

Le document défini à l'alinéa premier du présent article doit être conservé pendant trois ans par le transporteur pour être présenté à toute réquisition des agents mentionnés au même alinéa. Les copies détenues respectivement par l'expéditeur et par celui qui est entré en possession de la marchandise sont conservées aux mêmes fins pendant le même délai.

Art. 2.

Sont dispensés des obligations prévues à l'article premier, ceux qui entrent en possession de sucres, en expédient ou en transportent sous couvert d'un titre de mouvement établi en application du code général des impôts.

Il en est de même pour les commerçants, sédentaires ou non, qui transportent des sucres en quantité inférieure à 75 kilogrammes et dans des emballages de 5 kilogrammes au plus pour être livrés directement aux consommateurs.

Les transports de sucres à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer et entre ces départements ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Les peines applicables sont celles définies par cette loi et notamment l'article 4.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.